

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES REPARTITEURS DE MEDICAMENTS EN GROS ET DEMI-GROS**

**Arrêté du ministre des affaires sociales du 18 mars 1989 portant agrément de l'avenant n° 1 à la convention collective nationale des répartiteurs de médicaments en gros et demi-gros.**

Le ministre des affaires sociales;

Vu le code du travail promulgué par la loi n° 66-27 du 30 avril 1966 et notamment ses articles 37 et suivants;

Vu l'arrêté du 5 février 1975 portant agrément de la convention collective nationale des répartiteurs des médicaments en gros et demi-gros ;

Vu la convention collective nationale des répartiteurs des médicaments en gros et demi-gros signée le 15 novembre 1984 ;

Vu l'avis de la commission consultative des conventions collectives;

Arrête :

Article premier. — L'avenant n° 1 de la convention collective nationale des répartiteurs des médicaments en gros et demi-gros signé le 22 février 1989 et annexé au présent arrêté est agréé.

Art. 2. — Les dispositions de cet avenant sont rendues obligatoires sur l'ensemble du territoire de la République, pour tous les employeurs et les travailleurs des activités énumérées dans l'article premier de la convention collective nationale sus-visée.

Art. 3. — La date d'effet des augmentations de salaires découlant de l'application du présent avenant peut être reportée pour les entreprises qui connaissent actuellement des difficultés économiques suivant les listes fixées par les ministères intéressés.

L'application par la suite de ces augmentations aura lieu sans effet rétroactif.

Tunis, le 18 mars 1989.

*Le ministre des affaires sociales*  
TAOUFIK CHEIKH ROUHOU

VU

*Le Premier ministre*  
HEDI BACCOUCHE